CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.439 du 7 mai 2013

A. 207.612/XIII-6484

En cause : **la Commune de Braine-l'Alleud,**
ayant élu domicile chez
Me Benoît HAVET, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 7 janvier 2013 par la commune de Braine-l'Alleud qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision prise sur recours par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité le 5 novembre 2012 par laquelle il octroie à la société anonyme (S.A.) PIB sous conditions un permis d'urbanisme pour un bien sis à Braine-l'Alleud, rue Longue, ayant pour objet la construction d'un immeuble à appartements et les aménagements extérieurs, ainsi que le réaménagement d'un trottoir;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 février 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 27 mars 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me E. HEMBERG, loco Me B. HAVET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Y. TOURNAY, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 14 mai 2009, la S.A. PIB introduit une demande de permis d'urbanisme auprès du collège communal de Braine-l'Alleud en vue de construire un immeuble à appartements et les aménagements extérieurs, le réaménagement d'un trottoir d'un mètre cinquante de largeur avec un talus 6/4 et un mur de soutènement dans la parcelle, sur un bien sis à Braine-l'Alleud, rue Longue.

Le terrain pour lequel le permis d'urbanisme est sollicité est couvert par un permis de lotir octroyé par la commune de Braine-l'Alleud le 20 octobre 2003, modifié le 6 mars 2006. Ce permis de lotir biffait les mentions figurant sur le modèle utilisé, relatives aux modifications de voirie et à une éventuelle délibération du conseil communal. Le projet est situé sur le lot n° 2, rangé en zone d'habitat au plan de secteur de Nivelles. Le bien litigieux est également situé sur une partie du territoire communal où est applicable le règlement communal sur les bâtisses du 29 octobre 1953, modifié ultérieurement, et le règlement relatif à l'abattage d'arbres adopté par le conseil communal le 28 juin 1982.

2. Le 4 décembre 2009, le collège communal de Braine-l'Alleud délivre un accusé de réception du dossier complet. S'agissant de l'objet de la demande, il est indiqué que la demande tend "à construire un immeuble à appartements et des aménagements extérieurs, et réaliser l'élargissement de la voirie, la création d'un trottoir avec talus 6/4 et mur de soutènement selon la demande communale à la société G.C.I".

3. Une enquête publique est organisée du 4 janvier 2010 au 18 janvier 2010 en raison notamment de l'application de l'article 129bis du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE).

4. Le 13 janvier 2010, la commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) émet un avis favorable conditionnel, invitant le demandeur "à revoir l'image architecturale avec une expression contemporaine et intégrée".

5. Le 18 janvier 2010, le collège communal décide de marquer son accord sur l'avis de la C.C.A.T.M. et d'inviter le demandeur à revoir son projet.

6. Une nouvelle enquête publique est organisée du 2 mai au 16 mai 2011. La référence à l'article 129bis du CWATUPE a disparu et les termes de l'objet de la demande de permis d'urbanisme ont été modifiés. Le projet ne consisterait plus à élargir la voirie et créer un trottoir mais à "réaménager un trottoir de 150 cm de largeur avec talus 6/4 et mur de soutènement dans la parcelle".

7. Le 1er juillet 2011, le collège communal autorise le demandeur à soumettre des plans modificatifs au collège conformément à l'article 116, § 6, du CWATUPE.

8. Des plans modifiés accompagnés d'un complément de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement sont transmis au collège le 15 juillet 2011. Il est indiqué au demandeur que des charges d'urbanisme pourraient lui être imposées consistant en le réaménagement du trottoir sur l'assiette formée par le trottoir existant et la bande de terrain se trouvant sur le long de ce trottoir ayant été cédée par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) A&C REAL ESTATE COMPANY à la commune, le 4 juillet 2006, en exécution d'un plan d'alignement.

9. Le 28 novembre 2011, le collège communal de Braine-l'Alleud décide d'émettre un avis préalable défavorable sur la demande de permis d'urbanisme.

10. Le 6 février 2012, le fonctionnaire délégué émet un avis défavorable au projet.

11. Le 20 février 2012, le collège communal de Braine-l'Alleud refuse le permis d'urbanisme. Le 5 mars 2012, le collège retire sa décision du 20 février 2012 et prend une nouvelle décision de refus.

12. Le 4 mai 2012, la S.A. PIB introduit un recours auprès du Gouvernement wallon contre la décision de refus de permis d'urbanisme.

13. Le 11 juin 2012, la commission d'avis sur les recours émet un avis favorable.

14. Le 24 octobre 2012, la direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4) propose au Ministre de refuser le permis. Elle estime que, outre la non-conformité du projet à certaines prescriptions du permis de lotir alors qu'aucune dérogation n'a été sollicitée, "la réalisation du trottoir induit un élargissement du domaine public de la voirie et nécessite, en vertu de l'article 129bis du [CWATUPE], une délibération du conseil communal" et "que l'avis du conseil communal n'a pas été sollicité".

15. Le 5 novembre 2012, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité octroie le permis d'urbanisme à la S.A. PIB moyennant le respect de certaines conditions. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire estime que celle-ci n'appelle que des débats succincts; qu'en son rapport déposé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, il conclut que les deux moyens sont fondés;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 129bis et 129ter du CWATUPE, des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de motivation interne de l'acte, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel tout acte administratif doit reposer sur des motifs légalement admissibles et conformes à la réalité, ainsi que de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes ou les motifs;

qu'elle soutient que l'article 129bis du CWATUPE a été violé en ce que l'élargissement du trottoir n'a pas été soumis à la délibération du conseil communal et que l'autorité délivrante a en outre commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que le réaménagement du trottoir n'entraînait pas d'élargissement de la voirie;

qu'elle observe que le permis litigieux autorise le réaménagement d'un trottoir de 150 cm de largeur, alors que, à son sens, il ne s'agit pas du réaménagement du trottoir mais de l'agrandissement du trottoir existant; qu'elle explique que le trottoir existant est agrandi sur toute la largeur de la bande de terrain qui a été rétrocédée à la commune par le demandeur de permis en date du 4 juillet 2006;

qu'elle ajoute que l'article 129bis du CWATUPE trouve à s'appliquer même lorsque le tracé de la voirie communale a déjà été prévu par un plan communal d'aménagement (P.C.A.), qu'il s'agit de deux procédures distinctes et que le conseil communal doit se prononcer sur l'agrandissement d'une voirie, même lorsqu'un plan d'alignement existe;

Considérant que la partie adverse observe que le projet porte sur la construction d'un immeuble à appartements comportant quinze logements, l'aménagement de ses abords et sur le réaménagement d'un trottoir en bordure de voirie; qu'elle constate que le réaménagement du trottoir est décrit sur le plan 200/908/10A et soutient qu'il n'implique aucunement une modification de la voirie communale; qu'elle note que la commune elle-même a supprimé la référence à l'article 129bis lors de la seconde enquête publique et que, lorsqu'elle a refusé le permis, aucune référence à cet article n'a été mentionnée; qu'elle conclut que le dossier procurait au Ministre un éclairage suffisant pour lui permettre de juger qu'il ne s'agissait que du réaménagement d'un trottoir et non pas son élargissement;

Considérant que l'article 129bis du CWATUPE dispose comme suit :

" § 1er. Nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement.
Au sens du présent article, la modification d'une voirie communale consiste en l'élargissement ou le rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries. Par espace destiné au passage du public, l'on entend l'espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers, en ce compris au parcage des véhicules et ses accotements.
Le Gouvernement peut déterminer la liste des modifications non soumises à l'accord préalable visée à l'alinéa 1er.
§ 2. Toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, le conseil communal, le Gouvernement, le fonctionnaire délégué ou, conjointement, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué peuvent soumettre, par envoi au collège communal, une demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale selon la procédure suivante :
1° dans les trente jours à dater de la réception de la demande, le collège communal soumet la demande à enquête publique; dans les quinze jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le collège communal transmet la demande et les résultats de l'enquête publique au conseil communal;
2° le conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et, dans les soixante jours à dater de la réception de la demande, marque, le cas échéant, son accord sur l'ouverture, la modification ou la suppression de la voirie communale; à défaut de décision dans le délai imparti, le demandeur ou le Gouvernement peut adresser par envoi au conseil communal une lettre de

rappel; à défaut de décision du conseil communal dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre de rappel, la demande est réputée refusée; le collège communal informe, par envoi, le demandeur ou l'autorité ayant soumis la demande dans les quinze jours à dater de la décision ou de l'absence de décision; le public est informé suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

3° le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire, par envoi, un recours auprès du Gouvernement dans les quinze jours à dater de la prise de connaissance de la décision ou de l'absence de décision du conseil communal, à défaut, le recours est déclaré irrecevable;

4° dans les soixante jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement notifie sa décision, par envoi, à l'auteur du recours et au conseil communal, au demandeur et à l'autorité ayant soumis la demande; à défaut, la décision du conseil communal est confirmée; le public est informé suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§ 3. Le dossier de demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale, transmis au conseil communal, comprend un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ainsi qu'une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics.

Sauf pour des motifs d'intérêt général, les demandes doivent tendre à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux.

Le Gouvernement peut préciser les formes de la demande et du recours.

§ 4. L'accord du conseil communal ou du Gouvernement ne dispense pas du permis d'urbanisme requis.

L'accord du conseil communal ou du Gouvernement est périmé dans les cinq ans de son envoi à défaut d'avoir été mis en œuvre. Lorsqu'il a été partiellement mis en œuvre dans les cinq ans de son envoi, l'accord du conseil communal ou du Gouvernement n'est périmé que pour la partie restante";

Considérant que l'article 129ter du même Code dispose comme suit :

" Par dérogation à l'article 129, § 3, alinéas 1er et 2, lorsque la demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale visée à l'article 129bis implique la modification d'un plan d'alignement, le demandeur peut élaborer un projet de plan d'alignement et envoyer simultanément au collège communal la demande et le projet de plan d'alignement.

Dans ce cas, le collège communal soumet à enquête publique la demande en même temps que le projet de plan d'alignement. La durée de l'enquête publique conjointe correspond à la durée maximale qui est requise par les différentes procédures.

Par décision distincte, le conseil communal se prononce simultanément sur la demande et sur le projet de plan d'alignement.

Le délai de soixante jours visé à l'article 129bis, § 2, 2°, est doublé. Toutes les autres dispositions de l'article 129bis, § 2, sont d'application pour la demande.

Les alinéas 3 à 6 de l'article 129, § 3, restent d'application pour le projet de plan d'alignement";

Considérant que l'article 129quater du même Code dispose comme suit :

" Lorsque la demande de permis visée aux articles 84, 88 ou 89 porte notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, l'autorité chargée de l'instruction soumet, au stade de la complétude de la demande de permis ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale à la procédure prévue à l'article 129bis.

Lorsque la demande de permis visée aux articles 84, 88 ou 89 porte notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale nécessitant une modification du plan d'alignement, l'autorité chargée de l'instruction envoie, au stade de la complétude de la demande de permis ou à tout moment qu'elle juge utile, au collège communal la demande d'ouverture, de modification ou de suppression de ladite voirie communale et le projet de plan d'alignement élaboré par le demandeur, conformément à l'article 129ter.
Dans ces cas, les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de l'accord définitif relatif à la voirie communale et, le cas échéant, l'arrêté relatif au plan d'alignement.
Lorsque l'objet de la demande de permis est soumis à enquête publique, le collège communal organise une enquête publique conjointe pour la demande de permis, pour la demande relative à la voirie communale ainsi que, le cas échéant, pour le projet de plan d'alignement. La durée de l'enquête publique conjointe correspond à la durée maximale requise par les différentes procédures concernées";

Considérant qu'au cours des travaux préparatoires de l'article 129bis, le commentaire suivant a été fait : "[S]ont donc par exemple visés : l'élargissement d'un trottoir, la création d'une piste cyclable, l'agrandissement d'une zone de parcage, lesquels constituent un élargissement de l'espace dévolu de manière générale aux usagers" (Doc. Parl. wall. 972 (2008-2009), n° 1, p. 34);

Considérant qu'il s'ensuit que l'élargissement d'un trottoir existant constitue une modification de la voirie qui doit être soumise à l'accord préalable du conseil communal;

Considérant que le projet prévoit "le réaménagement d'un trottoir de 150 cm de largeur"; que, sur ce point, le permis d'urbanisme attaqué précise ce qui suit :

" Considérant que le réaménagement du trottoir suivant le plan 200908/10A joint au dossier, se fera sur l'assiette formée par le trottoir existant et la bande de terrain se trouvant le long de ce trottoir et ayant déjà été cédée à la commune le 4 juillet 2006, en exécution d'un plan d'alignement général existant; que l'emprise des travaux est comprise sur le domaine communal suivant le dernier alignement et n'implique donc pas de modification des limites actuelles de l'espace destiné au passage du public";

Considérant qu'il ressort de cette justification, du reportage photographique déposé au dossier et du plan n° 200908/10A joint au dossier, sur lequel figure la mention "trottoir en klinkers à créer", que le projet consiste à élargir le trottoir existant le long de la rue Longue, que la bande de terrain se trouvant le long du trottoir existant et qui a été cédée antérieurement à la commune ne constitue pas à l'heure actuelle un trottoir, ni même un accotement, étant une bande de terrain impraticable, de sorte qu'il s'agit bien d'élargir le trottoir existant et dès lors d'élargir l'espace destiné au passage du public au sens de l'article 129bis du CWATUPE;

Considérant que la circonstance que le trottoir à créer se fera sur une parcelle déjà comprise dans le domaine public communal, à la suite d'une cession de terrain préalable et par ailleurs conforme à un plan d'alignement datant de 1987, n'a pas pour effet de soustraire le projet au champ d'application de l'article 129bis, précité;

Considérant que le trottoir étant élargi, les limites actuelles de l'espace destiné au passage du public vont également être élargies et modifiées, contrairement à ce que mentionne l'acte attaqué, lequel est erroné sur ce point;

Considérant que le fait que le projet litigieux réalise un élargissement du domaine public de la voirie et doit, en vertu de l'article 129bis du Code précité, être soumis à une délibération du conseil communal, n'a pas échappé aux services administratifs de la direction juridique, des recours et du contentieux de la DGO4, lesquels proposaient au Ministre de refuser le permis d'urbanisme notamment pour ce motif;

Considérant que la décision de la commune de Braine-l'Alleud de requalifier l'objet du permis d'urbanisme sollicité, en cours d'instruction, évoquant d'abord clairement un élargissement du trottoir et ensuite qualifiant à tort celui-ci de simple "réaménagement", au motif qu'à l'avenir la rue Longue devrait être élargie en tenant compte du plan communal de mobilité, ne modifie pas davantage le fait que le projet implique en soi une modification de la voirie qui devait être soumise à la procédure réglée à l'article 129bis, précité, ce qui n'a pas été fait et rend le permis irrégulier;

Considérant que le premier moyen est fondé;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation des articles 113 et 114 du CWATUPE, du règlement général sur les bâtisses adopté par la commune de Braine-l'Alleud le 29 octobre 1953, dont ses articles 14 et 16, des articles 1er et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de motivation interne de l'acte, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel tout acte administratif doit reposer sur des motifs légalement admissibles et conformes à la réalité, ainsi que de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes ou les motifs;

qu'elle fait valoir qu'un permis de lotir, même doté de la valeur réglementaire, n'a aucun effet abrogatoire des prescriptions d'un règlement communal d'urbanisme qui lui seraient contraires et que, partant, lors de la délivrance d'un permis d'urbanisme,

tant les prescriptions du permis de lotir que celles d'un règlement général sur les bâtisses trouvent à s'appliquer, de sorte que l'autorité a l'obligation d'imposer le respect des différentes normes relatives à l'aménagement du territoire et partant d'appliquer les normes les plus restrictives;

qu'elle soutient que le permis d'urbanisme attaqué est irrégulier en ce qu'il ne respecte pas les prescriptions prévues par le règlement général sur les bâtisses sans qu'une dérogation audit règlement ne soit accordée;

qu'elle expose que le conseil communal de Braine-l'Alleud a adopté un règlement général sur les bâtisses et les trottoirs en date du 29 octobre 1953, lequel est toujours en vigueur, et que le terrain litigieux se situe en outre dans le périmètre d'un permis de lotir délivré en date du 20 octobre 2003, modifié le 6 mars 2006;

qu'elle constate que l'article 14 du règlement général sur les bâtisses et les trottoirs limite l'emprise de bâtisse, en toute hypothèse, à une profondeur de 20 mètres à compter de l'alignement de la voie publique ou, le cas échéant, du front de bâtisse imposé en recul, et que en tenant compte de la zone de recul figurant au plan de situation projeté (plan n° 200548 relatif à la modification du permis de lotir - pièce 6), la profondeur de la zone d'emprise des constructions en projet est de 34,50 mètres; qu'elle observe que le projet litigieux s'implante sur toute la profondeur prévue au plan du permis de lotir et ce, alors que le règlement limite la profondeur de l'emprise des constructions à 20 mètres maximum;

qu'elle conclut que le règlement étant plus restrictif sur ce point que le permis de lotir, il appartenait à la partie adverse d'appliquer la prescription du règlement et de refuser le permis, aucune dérogation n'ayant été sollicitée;

Considérant que la partie adverse observe que c'est la première fois que la requérante fait état de ce règlement général sur les bâtisses et les trottoirs du 29 octobre 1953, lequel serait toujours en vigueur; qu'elle fait valoir que, à aucun moment, dans la phase d'instruction du dossier, il n'a été question de ce règlement, lequel aurait nécessité que le demandeur introduise des demandes de dérogation; qu'elle ajoute que la requérante ne démontre aucunement la contrariété du projet à ce règlement;

Considérant que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, il ressort du dossier administratif que le permis de lotir accordé le 20 octobre 2003 par le collège des bourgmestre et échevins de Braine-l'Alleud fait déjà référence à l'application d'un "règlement communal sur les bâtisses" (actuel règlement communal d'urbanisme), sans toutefois l'identifier plus précisément; que, dans le

permis de lotir modificatif, accordé le 6 mars 2006, il est clairement fait mention de ce que le "règlement communal sur les bâtisses approuvé par le conseil communal le 29 octobre 1953 et modifié ultérieurement" est applicable sur le territoire où le bien est situé; que cette référence à ce règlement figure également dans la décision de refus de permis prise en première instance le 5 mars 2012 par le collège communal de Braine-l'Alleud; qu'il a donc été question de ce règlement durant la phase d'instruction du dossier et que la partie adverse ne démontre pas que ce règlement communal ne serait plus en vigueur;

Considérant que l'article 14 du règlement général sur les bâtisses et les trottoirs limite l'emprise de bâtisse, en toute hypothèse, à une profondeur de 20 mètres à compter de l'alignement de la voie publique ou, le cas échéant, du front de bâtisse imposé en recul;

Considérant que le plan d'implantation déposé au dossier révèle que le projet litigieux s'implante sur une profondeur de 34,52 mètres;

Considérant que le projet déroge donc au règlement communal précité; que le règlement communal étant plus restrictif que le permis de lotir quant à la profondeur de bâtisse, il appartenait à la partie adverse soit de refuser le permis soit d'accorder un permis dérogatoire, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce; qu'aucune dérogation n'a été sollicitée ni octroyée; que la partie adverse n'a pas examiné la demande à la lumière des dispositions du règlement général sur les bâtisses et les trottoirs du 29 octobre 1953 précité;

Considérant que le second moyen est fondé;

Considérant qu'il résulte des débats succincts qu'il y a lieu de se rallier aux conclusions du rapport de l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire et de trancher définitivement l'affaire,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté du 5 novembre 2012 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité octroyant sous conditions à la S.A. PIB un permis d'urbanisme pour un bien sis à Braine-l'Alleud, rue Longue, ayant pour objet la construction d'un immeuble à appartements et les aménagements extérieurs, ainsi que le réaménagement d'un trottoir.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le sept mai deux mille treize par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. M. PAQUES.